

Dernière mise à jour le 09 juin 2020

Salariés exerçant à l'étranger et activité partielle : le Ministère du travail répond

Dans une réponse publiée sur le site de l'Assemblée nationale, le 12 mai 2020, le Ministère du travail répond à une question d'un parlementaire sur l'éligibilité à l'activité partielle d'un salarié travaillant à l'étranger.

Sommaire

- La question posée
- La réponse apportée
- Principe général
- Exception possible
- Salariés expatriés et rapatriés
- Conformité avec le « questions/réponses »

La question posée

- François de Ruyg, député LREM, attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des salariés possédant un contrat de travail de droit français travaillant sur des sites localisés dans des pays tiers au regard de l'activité partielle.
- Selon la circulaire DGEFP n° 2013-12 du 12 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle, « **pour bénéficiaire de l'activité partielle, un établissement doit être soumis au code du travail, notamment à la législation sur la durée du temps de travail, et entretenir avec les salariés pour lesquels il sollicite le bénéfice de l'activité partielle des relations contractuelles soumises aux dispositions du code du travail** ».
- Toutefois, il est également précisé que « **ne peuvent prétendre à l'activité partielle compte tenu de leur contrat de travail : les salariés possédant un contrat de travail de droit français travaillant sur des sites localisés dans des pays tiers** ».
- Cette **exclusion** porte le risque de peser énormément sur la charge des entreprises qui ont déjà vu leur activité se ralentir.
- Elle apparaît d'autant plus dommageable que ces salariés ont cotisé auprès de Pôle emploi expatriés.
- Aussi, il lui demande si une **adaptation de la règle est envisagée**, afin de remédier à cette situation difficile.

La réponse apportée

Dans la réponse, publiée le 12 mai 2020, le Ministère du travail confirme les points suivants :

Principe général

- Les salariés sous contrat de droit français travaillant sur des sites localisés dans des pays tiers **ne sont pas éligibles à l'activité partielle**, dans la mesure où il n'est pas possible à l'autorité administrative de vérifier la baisse d'activité pour des sites à l'étranger.

Exception possible

- Une **exception** est possible dans le seul cas où l'entreprise démontrerait **qu'elle ne peut pas rapatrier ses salariés** compte tenu des mesures sanitaires actuelles.

Salariés expatriés et rapatriés

Le Ministère du travail ajoute que pour les salariés expatriés qui sous contrat local avec l'entreprise étrangère et qui sont

rapatriés en France, les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Si le salarié est reclassé sur un poste au sein de la société en France et que les salariés au sein du même service sont placés en activité partielle, le salarié peut bénéficier de l'activité partielle au même titre que ses collègues ;
- Si le salarié n'est pas reclassé immédiatement par la société en France, l'entreprise peut demander le placement en activité partielle jusqu'à son reclassement effectif sur un autre poste, ou jusqu'à ce qu'il puisse repartir à l'étranger. Dans ce cas, avec la réserve toutefois que les clauses de reclassement restent prioritaires sur le placement en activité partielle : l'entreprise devra justifier du fait qu'elle n'était pas en mesure de répondre à son obligation de reclassement telle que résultant de ses obligations contractuelles ou conventionnelles.

Conformité avec le « questions/réponses »

Nous remarquerons au passage que la présente réponse apportée par le Ministère du travail est en tous points conforme à l'ajout, réalisé le 22 avril 2020, au document « questions/réponses » réalisé par le Ministère du travail.

Retrouvez notre fiche pratique exclusivement consacrée aux différentes versions de ce document :

<https://www.legisocial.fr/contrat-de-travail/activite-partielle/regime-activite-partielle-1er-mars-2020-questions-reponses-ministere-travail.html> »

Question N° 28770

Question publiée au JO le : 21/04/2020 Réponse publiée au JO le : 12/05/2020 page

Texte de la question

1. François de Rugy attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des salariés possédant un contrat de travail de droit français travaillant sur des sites localisés dans des pays tiers au regard de l'activité partielle. Selon la circulaire DGEFP n° 2013-12 du 12 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle, « pour bénéficier de l'activité partielle, un établissement doit être soumis au code du travail, notamment à la législation sur la durée du temps de travail, et entretenir avec les salariés pour lesquels il sollicite le bénéfice de l'activité partielle des relations contractuelles soumises aux dispositions du code du travail ». Toutefois, il est également précisé que « ne peuvent prétendre à l'activité partielle compte tenu de leur contrat de travail : les salariés possédant un contrat de travail de droit français travaillant sur des sites localisés dans des pays tiers ». Cette exclusion porte le risque de peser énormément sur la charge des entreprises qui ont déjà vu leur activité se ralentir. Elle apparaît d'autant plus dommageable que ces salariés ont cotisé auprès de Pôle emploi expatriés. Aussi, il lui demande si une adaptation de la règle est envisagée, afin de remédier à cette situation difficile.

Texte de la réponse

Les salariés sous contrat de droit français travaillant sur des sites localisés dans des pays tiers ne sont pas éligibles à l'activité partielle, dans la mesure où il n'est pas possible à l'autorité administrative de vérifier la baisse d'activité pour des sites à l'étranger. Une exception est possible dans le seul cas où l'entreprise démontrerait qu'elle ne peut pas rapatrier ses salariés compte tenu des mesures sanitaires actuelles. Pour les salariés expatriés qui sous contrat local avec l'entreprise étrangère et qui sont rapatriés en France, les conditions d'éligibilité sont les suivantes : - si le salarié est reclassé sur un poste au sein de la société en France et que les salariés au sein du même service sont placés en AP, le salarié peut bénéficier de l'activité partielle au même titre que ses collègues ; - si le salarié n'est pas reclassé immédiatement par la société en France, l'entreprise peut demander le placement en activité partielle jusqu'à son reclassement effectif sur un autre poste, ou jusqu'à ce qu'il puisse repartir à l'étranger. Avec la réserve toutefois que les clauses de reclassement restent prioritaires sur le placement en activité partielle : l'entreprise devra justifier du fait qu'elle n'était pas en mesure de répondre à son obligation de reclassement telle que résultant de ses obligations contractuelles ou conventionnelles.